PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINT-CAMILLE

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-06 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P -9.002);

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptera bientôt un nouveau règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau règlement sur les PIIA s'applique à l'ensemble des zones de la municipalité du Canton de Saint-Camille;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le règlement de démolition pour qu'il ne s'applique pas à l'ensemble des bâtiments de la municipalité.;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 9 de l'alinéa 1 de l'article 4.2 du règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeuble est remplacé par le texte suivant:

9. Un bâtiment principal à l'intérieur du périmètre urbain;

2. Les paragraphes 8 et 9 suivants sont ajoutés à l'alinéa 1 de l'article 4.3 du règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeuble:

PROJET

8. Un bâtiment principal non résidentiel lorsque qu'une demande de permis de construction pour un autre bâtiment principal d'une valeur au moins égale au bâtiment actuel a été déposée pour le même terrain. La valeur du nouveau bâtiment principal à construire est comparée à la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

9. Un bâtiment principal résidentiel lorsque qu'une demande de permis de construction pour un autre bâtiment principal d'une valeur au moins égale au bâtiment actuel et avec autant de logements a été déposée pour le même terrain. La valeur du nouveau bâtiment principal à construire est comparée à la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1);

3. L'article 4.1 du règlement 2023-01 relatif à la démolition d'immeubles est remplacé par le suivant :

4.1 Obligation d'obtenir une autorisation du comité : Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble assujetti selon l'article 4.2 sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du comité.

Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le comité ne dégage pas le propriétaire de ce bâtiment ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au Règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du comité, tel qu'il est prescrit à l'article 4.3 du présent chapitre.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CAMILLE, CE XX XXXXXXXX 2026

François Pinard	**Monique Polard**
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt projet : *2 novembre 2026*
Avis public publié : *9 novembre 2026*
Consultation publique : *23 novembre 2026*
Adoption : *XX XXXXXX 2026*
Entrée en vigueur : *XX XXXXX 2026*

PROJET